

**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal de Sanem
du 7 décembre 2020**

date de l'annonce publique:	30 novembre 2020
date de la convocation des conseillers:	30 novembre 2020
début:	14h15
fin:	15h52

Présents:

Mme Asselborn-Bintz Simone, présidente,
M. Anen Gaston, M. Bronzetti Denis, Mme Cecchetti Myriam, M. Cornély Alain, M. Dahm Yves, Mme
Faber-Huberty Chantal, M. Gierenz Steve, M. Goelhausen Marco, M. Haas Marc, M. Lorang Mike, Mme
Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Romeo Franca, Mme Speck-Braun Patricia, Mme
Tornambé-Duchamp Nadine
Mme Manon Greven, secrétaire communale

Absent(s) excusé(s): Mme Logelin Anne

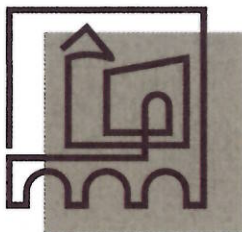
Premier votant : M. Goelhausen Marco

Point 17a

Approbation d'un règlement communal sur la gestion des déchets

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution;
Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
Vu la loi modifiée de 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement du 2 novembre 2020 ;
Vu l'avis du Ministère de la Santé du 17 novembre 2020 ;
Vu l'avis de la commission des finances de la Commune de Sanem du 16 novembre 2020 ;
Vu l'avis de la commission de l'environnement de la Commune de Sanem du 24 novembre 2020 ;
Vu la délibération du Collège des bourgmestre et échevins en date du 27 novembre 2020, point 32 relative à la modification du règlement communal sur la gestion des déchets et le règlement-taxi
Vu le règlement communal sur la gestion des déchets du 6 février 2015;



Considérant qu'il est prévu d'introduire des poubelles brunes de 120l et de 240l pour le verre ;
Considérant qu'il est nécessaire de biffer, dans le règlement communal sur la gestion des déchets, la phrase limitant la quantité maximale de verre enlevé par mois à 80 litres

à l'unanimité des voix, décide

d'approuver la modification du règlement communal sur la gestion des déchets

Article I : Définitions

Utilisateur : par utilisateur il faut entendre toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme d'utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale ou civile ayant leur siège social sur le territoire de la commune, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel, ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

Détenteur de déchets: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en possession

Institutions : Les différents organismes œuvrant dans la gestion des déchets de la commune de Sanem sont :

- ADMINISTRATION COMMUNALE
- Une société tierce : prestataire pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets,
- MINETT-KOMPOST : syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre régional de compostage à Mondercange,
- SIDOR : syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets,
- SIVEC : syndicat intercommunal à vocation écologique gérant une station d'épuration et un centre de recyclage à Schiffflange.

Article II : Généralités

Objet

La gestion des déchets de la commune de Sanem se base sur la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Ses objectifs sont par ordre de priorité:

- la prévention
- la préparation en vue du réemploi,
- le recyclage,
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique,
- l'élimination.

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services en essayant dans la mesure du possible de ne pas augmenter les frais associés.

Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Sanem et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La commune assure donc la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

Toute collecte des déchets visés ci-devant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

La commune assume une mission de conseil et d'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

Interdictions

Il est interdit :

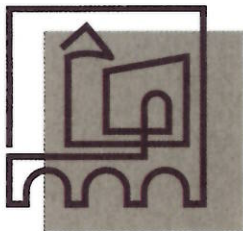
- d'importer des déchets sur le territoire de la commune de Sanem en vue de l'élimination via les poubelles publiques resp. toute autre poubelle placée sur les voies, chemins, places et autres sites publics ou dans la nature.
- d'évacuer des déchets par la canalisation publique y inclus des déchets broyés
- d'incinérer des déchets
- d'enterrer (enfouissement) des déchets

Réduction des déchets

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets dans la mesure du possible, de réduire leur production et de minimiser leur nocivité.

Le tri des déchets est obligatoire. Par conséquent, il est défendu d'éliminer des produits réutilisables ou pouvant être valorisés, même partiellement, par la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise). Les immeubles résidentiels sont obligés de se doter des infrastructures nécessaires pour procéder à une collecte séparée des différentes fractions de déchets.

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante de déchets. L'utilisation de produit et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la commune se réserve le droit de refuser l'autorisation afférente au déroulement de la manifestation.



La commune tient à disposition des producteurs de déchets du matériel d'information sur la prévention des déchets. Le service écologique s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets.

Déchets non gérés par la commune

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, notamment :

- Les déchets industriels,
- Les déchets toxiques et dangereux,
- Les matières fécales animales et humaines,
- La neige et la glace,
- Les liquides à l'exception des déchets toxiques et dangereux en petites quantités des ménages,
- Les matières explosives,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets hospitaliers infectieux,
- Les épaves de voitures, à l'exception des stipulations de l'article 29 de la loi du 21 mars 2012
- Les déchets de chantier.

Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur.

Information et contrôle

Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Sanem sont tenus, sous peine d'exclusion du droit d'utilisation, de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets. La commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme.

Concernant le système de collecte à domicile, la commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants :

- a) le papier et le carton
- b) les biodéchets provenant de la cuisine et du jardin
- c) les déchets encombrants et ferrailles
- d) les appareils électroménagers
- e) le verre
- f) les emballages en matières plastiques, matériaux composites et métalliques (PMC)

La commune informe, sur une base régulière, les producteurs ou détenteurs de déchets sis sur son territoire concernant les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets, ainsi que les structures de collecte séparée mises à leur disposition. Les nouveaux résidents sont informés sur les dispositions mentionnées ci-dessus.

Les dates des tournées, les conditions d'utilisation des différents systèmes de collecte, ainsi que les changements respectifs sont publiés par voie de publication spéciale notamment sous forme de

calendrier écologique, site internet de la commune, d'avis dans le bulletin communal, par la presse ou tout autre moyen approprié pour ce qui est des changements à court terme.

Collecte

La collecte publique des déchets s'opère soit par la collecte porte-à-porte, soit par apport volontaire par les utilisateurs. Dans le premier cas, les déchets sont collectés près du terrain du détenteur des déchets. Dans le second cas, les déchets sont déposés par leur détenteur dans des installations de collecte aménagées à cet effet.

Tous les déchets concernés par le présent règlement et non collectés par le système de la collecte en porte-à-porte sont à évacuer obligatoirement par les installations de collectes collectives.

Toutes les collectes de déchets se feront conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestre et échevins. La collecte de déchets encombrants et des ferrailles se fait sur demande. Au cas où certaines tournées devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les utilisateurs ou requérants ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

La commune de Sanem n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte des objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Au cas où, de la faute de l'utilisateur, le récipient n'a pas été vidé, le vidange ne se fera qu'au prochain passage du camion de collecte.

Article III : Récipients

Nature

La collecte des déchets se fait exclusivement par des récipients agréés mis à disposition des détenteurs de déchets par la commune. Ces récipients sont équipés d'une puce électronique destinée à dénombrer les vidages.

Mise à disposition

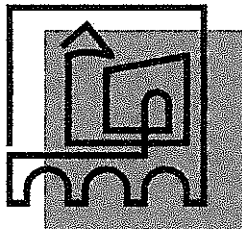
Les détenteurs ou producteurs de déchets déterminent le volume des récipients destinés à la collecte.

Les récipients sont mis à la disposition des utilisateurs par la commune de Sanem contre dépôt d'une caution. Le montant de cette caution est fixé par règlement-taxe.

Les poubelles qui sont mises à disposition des utilisateurs restent la propriété de la commune et sont reprises par la commune au cas où l'utilisateur part dans une autre commune.

Responsabilité

Les utilisateurs des récipients ont la garde juridique et matérielle, et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En tant que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.



Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable. Un récipient disparu ou qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la commune sera remplacé aux frais de l'utilisateur moyennant paiement préalable d'une nouvelle caution.

Demande de fourniture, d'annulation et d'échange

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume de récipients doit faire l'objet d'une demande de la part de l'utilisateur.

Toutes les demandes y relatives seront traitées endéans le délai d'un mois et les taxes y relatives seront facturées à partir du 1^{er} du mois de la demande.

La taxe de base est due à partir du 1^{er} jour du mois de la déclaration d'arrivée. Lors de toute annulation de récipients, la taxe de base est due pour le mois au courant duquel la demande est introduite, pour autant que la poubelle soit restituée et la déclaration de départ soit parvenue à l'administration communale. La taxe de base est due aussi longtemps qu'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie.

Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la loi et le présent règlement.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage. Sont exclus du vidage les récipients dont le couvercle ne ferme pas totalement et/ou qui sont trop lourds pour être déplacés et/ou soulevés.

Il est défendu d'ouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique et de fouiller les déchets. Il est également interdit de déposer des déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne. L'évacuation des déchets provenant des ménages, des commerces et des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est interdit et sera sanctionné par une amende fixée par règlement-taxe.

Les récipients sont à déposer la veille du jour d'enlèvement ou avant le passage du camion de ramassage le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique par les utilisateurs au plus tard à 20.00 heures du jour d'enlèvement. Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

L'utilisateur assume la garde juridique et matérielle du récipient.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à retirer du domaine public le même jour de la collecte.

Immeubles en copropriété

Les syndicats des copropriétés désigneront à la commune de Sanem pour chaque immeuble la personne physique chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent règlement. Tout changement relatif à cette charge doit être immédiatement communiqué par le syndic à l'administration communale. Les sanctions du présent règlement peuvent être appliquées en cas de non-respect

Dans les immeubles en copropriété construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant quatre logements au moins, la collecte des déchets se fera moyennant poubelles individuelles ou récipients collectifs en fonction de la place disponible.

La fixation du volume du nombre des récipients est à faire conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la copropriété concernée.

Les immeubles à appartements devront obligatoirement disposer d'une surface suffisante pour l'emplacement des récipients. La gestion des déchets prescrit le tri des déchets ménagers, des déchets organiques, du papier/carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons). La dimension du local de stockage à prévoir est définie par le règlement communal sur les bâtisses.

Article IV : Taxes et Cautions

Le paiement des différentes taxes et cautions donne droit aux prestations y relatives.

La taxe de base

La taxe de base pour raccordement au service d'enlèvement des ordures couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement de matières recyclables tels que le parc de recyclage ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais du personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, ainsi que de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles.

Tout utilisateur/ménage est redevable d'une taxe de base.

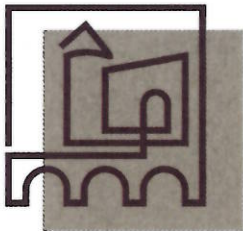
Tout commerce/entreprise/entité publique est redevable de deux taxes de base.

La taxe de base est facturée par mois entiers.

Dispense du paiement d'une taxe de base

Une dispense du paiement de la taxe de base **peut** être accordée aux utilisateurs, exerçant une profession libérale dans l'immeuble de leur résidence. (Coïncidence de l'adresse de l'exploitation commerciale et du domicile principal). En cas de dispense, le paiement d'une seule taxe de base reste obligatoire.

Les utilisateurs sollicitant la dispense doivent formuler une demande écrite à la commune de Sanem.



Les autres taxes et cautions

Le montant des autres taxes et cautions varie en fonction du service presté et du volume du récipient. Le montant de la taxe de base et des autres taxes et cautions est fixé dans le règlement-taxe.

Article V : Déchets ménagers et assimilés

Définitions

Par déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) on comprend tous les déchets résultant de l'activité domestique des ménages privés, à l'exclusion des déchets recyclables collectés sélectivement dans la commune.

Par déchets ménagers assimilés il y a lieu d'entendre tous les déchets résiduels en mélange (poubelle grise) dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.

Collectes

Les collectes sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les récipients agréés mis à disposition par la commune.

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets non visés dans les autres articles du présent règlement. L'administration communale se réserve le droit de refuser l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non-conformes.

Utilisation des sacs poubelle

Pour des raisons exceptionnelles, l'administration communale vend, à un tarif fixé par règlement-taxe, des sacs-poubelles portant le logo de la commune.

Uniquement les sacs-poubelle portant le logo de la commune peuvent être déposés à côté des récipients. Les sacs-poubelle sont destinés à accueillir uniquement des déchets ménagers. Il est strictement interdit d'introduire dans les sacs-poubelle des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs, notamment des objets à arête, coupants ou pointus ou encore des objets en verre, boîtes métalliques, seringues médicales. Les sacs doivent être convenablement fermés et intacts.

Utilisation temporaire de poubelles

En cas de besoins limités dans le temps (p. ex. lors de chantiers), l'administration communale peut mettre temporairement à disposition des poubelles. Les vidanges se font d'après les modes usuels. Une caution est à régler au préalable. Le montant de la caution est défini au règlement-taxe.

Article VI : Biodéchets

Définition

Par biodéchets on entend les déchets organiques de cuisine, les coupes d'arbres et d'arbustes, la coupe de gazon et les déchets de jardin.

Compostage à domicile

Les déchets organiques sont à composter de préférence par le détenteur du déchet lui-même. La commune assure la consultation de détenteurs de déchets pour promouvoir le compostage à domicile et pour garantir un compostage dans les règles de l'art.

Le compostage individuel doit être effectué sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à composter une distance d'au moins 1 m et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 3 m est à observer entre le tas de compost et la délimitation du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de composter des déchets de viande. Les autres restes de nourriture, (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

Collecte des déchets organiques

Les déchets organiques compostables provenant de la cuisine ou du jardin sont à collecter dans les poubelles de collecte y destinées et à mettre à la disposition du service de collecte à domicile les jours de collecte y relatifs. Seules les poubelles vertes appartenant à la commune de Sanem seront vidées lors des collectes. La taxe de base comprend la mise à disposition d'un récipient pour déchets organique. Pour toute poubelle supplémentaire une caution basée sur le volume est fixée par règlement-taxe. Le nombre de poubelles supplémentaires est limité à 1 unité.

La Commune de Sanem procède à l'enlèvement des déchets organiques par semaine (01/04 – 30/11) resp. par quinzaine (01/12 – 31/03), sans paiement d'une taxe spécifique.

Collecte des arbustes

Les coupes d'arbres et d'arbustes sont également collectées séparément par l'Administration de la commune de Sanem. Le public en est informé par le calendrier des tournées de collecte respectivement sur le site internet de la commune. Le conditionnement pour la collecte est défini comme suit :

diamètre maximal accepté = 20 mm ; longueur maximale = 3 m ; volume maximal accepté = 2 m³
sans taxe spécifique

Valorisation au centre de compostage

Les déchets organiques peuvent être déposés au centre de compostage « Minett-Kompost » à Mondercange pendant les heures d'ouverture.

Article VII : Verre

Définition

Par verre on entend les déchets valorisables en verre tels que les bouteilles et conserves (à l'exception du verre plat). Sont exclus de la collecte du verre p.ex. les ampoules électriques, les lampes halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Collecte

La commune assure la collecte séparée du vieux verre. Elle met à disposition les récipients nécessaires et garantit les vidanges. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Seules les poubelles brunes, appartenant à la commune de Sanem, seront vidées lors des collectes. Pour tout récipient supplémentaire une caution est fixée au règlement-taxe. Le nombre de récipients supplémentaires de verre est limité à 1 unité.

Les récipients sont exclusivement destinés aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients pour le verre est déconseillée.

Afin de ne pas surcharger les récipients, les bouteilles et les bocaux ne seront pas cassés au préalable. Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte du verre. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé à des tiers et les sanctions pénales du présent règlement sont applicables.

La commune de Sanem procède à l'enlèvement mensuel du verre.

Parc de recyclage

Le vieux verre peut également être déposé au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article VIII : Papier et Carton

Définition

Par papier et carton on entend les déchets valorisables tels que papier à lettre, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages. Ne sont pas admis dans les récipients : p.ex. papiers peints, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres papiers non recyclables.

Collecte

La commune assure la collecte séparée des vieux papiers et cartons. Elle met à disposition les récipients nécessaires et garantit les vidanges. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Seules

les poubelles bleues, appartenant à la commune de Sanem, seront vidées lors des collectes. La caution est fixée au règlement-taxe.

La commune de Sanem procède à l'enlèvement mensuel du papier et carton. Pour une poubelle supplémentaire une caution basée sur le volume est fixée par règlement-taxe. Le nombre de poubelles supplémentaires par ménage est limité à 1 unité.

Parc de recyclage

Les vieux papiers et cartons peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article IX : Déchets encombrants et ferrailles

Définition

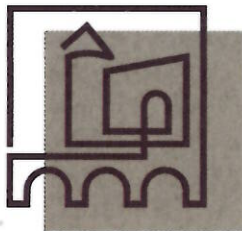
Par déchets encombrants, on entend tous les déchets ménagers qui, en raison d'un volume trop important, n'entrent pas dans une poubelle normale et qui doivent ainsi faire l'objet d'une collecte spéciale.

Par ferrailles on entend les pièces encombrantes qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, séchoirs, parapluies et cadres de fenêtre en métal sans verre.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- Le papier/carton
- les déchets toxiques,
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels l'administration communale a instauré une collecte séparée,
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques,
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles,
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers,
- les déchets de jardinage,
- les déchets de chantier et de constructions tels que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres,
- les liquides de tous genres,
- les produits inflammables et explosifs,
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles,
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et autres écrans à écran cathodique,
- les pneus de camion,
- les vieux vêtements, textiles et souliers,
- le polystyrène expansé (styropor)
- les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être chargés

Pour des raisons techniques, la commune pourra exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.



Collecte

La commune organise la collecte des déchets encombrants. La collecte se fait sur demande. Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique, le jour de l'enlèvement, avant le passage du camion de sorte à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de faire évacuer des déchets pouvant être éliminés par la collecte des ordures ménagères par la collecte des déchets encombrants. Il en est de même pour tous les déchets recyclables. Ainsi, en aucun cas des sacs, même ceux portant le logo de la commune, ne sont enlevés avec les déchets encombrants.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écarter des déchets non-conformes au présent règlement.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

L'enlèvement se fait sur demande contre paiement d'une taxe en fonction du volume. Les taxes sont définies au règlement-taxe.

Parc de recyclage

Les déchets encombrants, ferrailles et bois peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article X : Déchets problématiques

Définition

Les déchets problématiques sont des déchets potentiellement générateurs de nuisances par rapport à l'environnement et à la santé, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Sont entre autre à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, des produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales et les médicaments, etc...

Elimination

Les déchets dangereux et problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets. Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des ménages, sont à remettre par le détenteur au point de collecte dit "SUPERDRECKSKESCHT". Un dépôt permanent de la SUPERDRECKSKESCHT fonctionne au centre de recyclage. Des dépôts mobiles peuvent fonctionner périodiquement.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cette taxe est, le cas échéant, fixée en fonction des coûts d'acceptation au centre de recyclage, des coûts de décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Article XI : Déchets inertes de chantier

Définition

Sont considérés comme déchets inertes les déchets de construction et les terres d'excavation non contaminés. On entend par :

- Déchets de construction les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie, le plâtre et la céramique.
- Terre d'excavation les matières naturelles comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales.

Centre de recyclage

Les déchets de chantier tel que défini par les centres de recyclage respectifs sont à déposer au centre de recyclage. Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder au tri préalable et par fraction avant le dépôt. Les déchets de chantier en grandes quantités et/ou émanant d'activités commerciales sont à (faire) valoriser par les détenteurs.

Décharge pour déchets inertes

Les déchets de construction et terres d'évacuation peuvent être transportés directement vers la décharge pour déchets inertes à laquelle la commune est rattachée.

Article XII : PMC

Définition

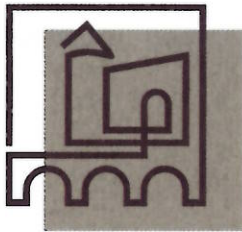
Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tetrabriques).

Collecte

La collecte des déchets PMC organisée par la commune s'effectue grâce à des sacs. L'administration communale peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage. Seuls les sacs agréés par la commune seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Il est strictement interdit de déposer dans les sacs des déchets autres que ceux correspondant à la définition précédente, ainsi que tout objet pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers chargeurs. Il est également défendu d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer. Les sacs doivent être correctement fermés et intacts. En cas de contenu non-conforme d'un sac, celui-ci sera exclu de la collecte.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.



Parc de recyclage

Les déchets d'emballages plastiques peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article XIII : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Définition

Par déchets d'équipements électriques et électroniques, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain...),
- outils électriques/électroniques (ordinateur, écran, sèche-cheveux, lampes, horloges/montres ...),
- équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo...)
- éléments de construction électronique.
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision.

Collecte

La commune de Sanem organise la collecte des déchets électriques et électroniques sur demande. La taxe spécifique est définie au règlement-taxe.

Ces déchets doivent être déposés sur le trottoir ou au bord de la voirie publique avant le passage du camion ramasseur.

Parc de recyclage

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article XIV : Appareils frigorifiques

Définition

Sont compris dans les appareils réfrigérants : les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air climatisé. Les installations de climatisation individuelle sont exclues de la collecte séparée.

Collecte

La commune organise la collecte des appareils frigorifiques sur la base d'un service de collecte sur demande. La taxe spécifique est définie au règlement-taxe.

Parc de recyclage

Les appareils réfrigérants peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article XV : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus

Est interdit tout dépôt de poubelle, de sac et/ou de déchet entreposé sur le trottoir en dehors des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante y inclus du délai de sortie définie à l'article III « Récipients » sous « Conditions d'utilisation » du présent règlement. Afin de sauvegarder la sécurité et/ou la salubrité et/ou la santé et l'hygiène, le bourgmestre pourra ordonner l'enlèvement de la poubelle, du sac et/ou du déchet en question et ordonner le paiement d'une taxe forfaitaire d'enlèvement. Cette taxe est définie dans le règlement-taxé.

Article XVI : Dépôt illégal de déchets

Tout dépôt illégal de déchets est défendu. Si la commune peut identifier le contrevenant elle peut facturer une taxe forfaitaire en fonction du volume de déchets déposés illégalement. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé par règlement-taxé.

Article XVII : Non observation des dispositions du présent règlement

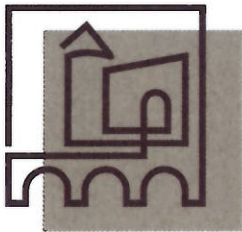
En cas de non-observation des dispositions du présent règlement, la commune peut refuser la vidange du resp. des récipients et exclure les usagers fautifs des services et installations de gestion de ces déchets. La commune se réserve notamment le droit, après une mise en demeure restée infructueuse, de reprendre immédiatement, sans indemnité ni remboursement, le resp. les récipients concernés.

Article XVIII : Mélange de déchets

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient resp. en cas de mélange de déchets, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant au propriétaire de l'immeuble, resp. à la copropriété ou encore à l'entreprise.

Article XIX : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.



■ BIELES

■ EILERENG

■ SUESSEM

■ ZOLWER

Article XX : Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement abroge le règlement communal du 6 février 2015 concernant l'enlèvement des déchets ainsi que toutes autres dispositions contraires.

En séance à Belvaux, date que dessus.
Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.

La secrétaire,

Manon Greven



la bourgmestre,

Simone Asselborn-Bintz